

CET00207 - 2024 - CP DU 08/04/2024 - PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES

A s s e m b l é e d é p a r t e m e n t a l e

Date du vote : 08-04-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Dossiers de l'édition

BEA00705	2024 - I - GUICHEN - RENOVATION ENERGETIQUE
BEA00706	2024 - I - ST MELOIR DES ONDES - RENOVATION ENERGETIQUE
BEA00707	2024 - I - HEDE BAZOUGES - RENOVATION ENERGETIQUE
BEA00708	2024 - I - VITRE - RENOVATION ENERGETIQUE
BEH00144	2024 - I - RENNES - RENOVATION ENERGETIQUE

Nombre de dossiers 5

Observation :

ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES

IMPUTATION : 2024 PAGEI001 502 204 4238 204182 0 P221

PROJET :

Nature de la subvention :

RESIDENCE AUTONOMIE LA TREMOILLE - VITRE - CCAS		2024							
JARDINS DE LA TREMOILLE 35500 VITRE		MRT00177 - - BEA00708							
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	Maitre d'ouvrage - Sa hlm les foyers	financer les travaux de rénovation énergétique			972 000,00 €	Dépenses retenues : 972 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	

PROJET :

Nature de la subvention :

EHPAD RESIDENCE LE CHEMIN VERT - HEDE BAZOUGES		2024							
RUE ALFRED ANNE DUPORTAL 35630 HEDE-BAZOUGES		MRT00108 - - BEA00707							
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Hede-bazouges	Maitre d'ouvrage - Ccas hede	financer les travaux de rénovation énergétique			589 597,56 €	Dépenses retenues : 378 878,00 €	174 100,00 €	174 100,00 €	

PROJET : PERSONNES AGEES

Nature de la subvention :

EHPAD LE TREHELU - GUICHEN - CCAS

4 rue de Launay 35580 GUICHEN

2024

MRT00144 - D351150125 - BEA00705

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Guichen	<u>Maitre d'ouvrage</u> - Ccas guichen	financer les travaux de rénovation énergétique			1 585 700,00 €	Dépenses retenues : 1 486 700,00 €	705 400,00 €	705 400,00 €	

EHPAD RESIDENCE DE LA BAIE - SAINT MELOIR DES ONDES - CCAS

MRT00158 - D3574571 - BEA00706

2024

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-meloir des ondes	<u>Mandatataire</u> - Ccas st meloir des ondes	financer les travaux de rénovation énergétique			608 576,75 €	Dépenses retenues : 437 720,00 €	211 900,00 €	211 900,00 €	

ETABLISSEMENTS OU STRUCTURES ACCUEILLANT DES PERSONNES HANDICAPEES

IMPUTATION : 2024 PHANI001 502 204 425 20422 0 P222

PROJET : PERSONNES HANDICAPEES

Nature de la subvention :

 **FOYER LE LOGIS LA POTERIE**

2024

MRT00098 - D35100007 - BEH00144

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	Maitre d'ouvrage - Adapet-siege	financer les travaux de rénovation énergétique			1 333 654,00 €	Dépenses retenues : 1 261 655,00 €	540 521,00 €	540 521,00 €	

CET00207 - 2024 - CP DU 08/04/2024 - PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES

Référence Progos : CET00207
Nombre de dossier : 5

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le CCAS de Guichen EHPAD Le Tréhélu	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024, d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dont le siège social est situé Place Georges Le Cornec – 35 580 GUICHEN, identifié sous le numéro SIRET 263 501413 00011 représenté par Monsieur Dominique DELAMARRE, agissant en tant que Président, dûment habilité, d'autre part,

■ **Article 1 – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et , le CCAS de Guichen, propriétaire de l'établissement pour personnes âgées « EHPAD Le Tréhélu » situé 4 rue de Launay - 35 580 GUICHEN.

Le Département a lancé un appel à candidatures pour le développement durable dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Le CCAS de Guichen a répondu à cet appel à candidatures sur la thématique 3.2 _ aide aux travaux de rénovation énergétique.

Le CCAS de Guichen s'engage à réaliser les travaux de rénovation énergétique au sein de l'établissement Résidence de la Baie conformément au cahier des charges et au projet de travaux présenté.

Le Département a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention d'investissement d'un montant de 705 400.00 € dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Cette subvention est inscrite, au titre de l'exercice 2024.

Le montant de cette subvention résulte de la proposition du comité de sélection du 13 octobre 2023 validé en Commission permanente du 11 mars 2024 :

- Montant prévisionnel total des travaux : 1 585 700.00 € TTC
- Montant de la subvention accordée : 705 400.00 €

■ Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de votre organisme, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 30% au commencement des travaux (sur présentation des justificatifs par exemple : ordre de service, planning de travaux, compte-rendu de chantier),
- 30% lorsque les montants TTC facturés des travaux atteindront 60% (sur présentation des factures acquittées certifiées ou d'un état des dépenses acquittées certifié),
- 40% à la réception des travaux (sur présentation du PV de réception des travaux).

Les coordonnées bancaires de l'organisme sont les suivantes :

Banque de France
1, Rue la Villière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE GUICHEN
PL GEORGES LE CORNEC
35580 GUICHEN

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00682 D3570000000 63
IBAN : FR92 3000 1006 82D3 5700 0000 063
BIC : BDFEFRPPCCT

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'organisme devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 5.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

■ Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

3.2 Suivi des actions

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Le bénéficiaire devra informer du gain de consommation énergétique obtenu en kWh, en euros ainsi qu'en pourcentage sur une année pleine après la réalisation des travaux.

■ **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

■ **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

■ **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

Le Président du CCAS,

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Dominique DELAMARRE

Jean-Luc CHENUT

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le CCAS de Saint-Méloir-des-Ondes Résidence de la Baie

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024, d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dont le siège social est situé MAPA, 14 rue de la baie – 35 350 SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES, identifié sous le numéro SIRET 263 502 825 00023 représenté par Monsieur Dominique DE LA PORTBARRÉ, agissant en tant que Président, dûment habilité, d'autre part,

■ **Article 1 – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et , le CCAS de Saint-Méloir-des-Ondes, propriétaire de l'établissement pour personnes âgées « Résidence de la Baie » situé 14 rue de la Baie - 35 350 SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES.

Le Département a lancé un appel à candidatures pour le développement durable dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Le CCAS de Saint-Méloir-des-Ondes a répondu à cet appel à candidatures sur la thématique 3.2 _ aide aux travaux de rénovation énergétique.

Le CCAS de Saint-Méloir-des-Ondes s'engage à réaliser les travaux de rénovation énergétique au sein de l'établissement Résidence de la Baie conformément au cahier des charges et au projet de travaux présenté.

Le Département a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention d'investissement d'un montant de 211 900.00 € dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Cette subvention est inscrite, au titre de l'exercice 2024.

Le montant de cette subvention résulte de la proposition du comité de sélection du 13 octobre 2023 validé en Commission permanente du 11 mars 2024 :

- Montant prévisionnel total des travaux : 608 576.75 € TTC
- Montant de la subvention accordée : 211 900.00 €

■ Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de votre organisme, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 30% au commencement des travaux (sur présentation des justificatifs par exemple : ordre de service, planning de travaux, compte-rendu de chantier),
- 30% lorsque les montants TTC facturés des travaux atteindront 60% (sur présentation des factures acquittées certifiées ou d'un état des dépenses acquittées certifié),
- 40% à la réception des travaux (sur présentation du PV de réception des travaux).

Les coordonnées bancaires de l'organisme sont les suivantes :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE DOL-DE-BRETAGNE
18 PL TOULLIER
35120 DOL DE BRETAGNE

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00749 F3590000000 54
IBAN : FR26 3000 1007 49F3 5900 0000 054
BIC : BDFEFRPPCCT

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'organisme devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 5.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

■ Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

3.2 Suivi des actions

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Le bénéficiaire devra informer du gain de consommation énergétique obtenu en kWh, en euros ainsi qu'en pourcentage sur une année pleine après la réalisation des travaux.

■ **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

■ **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

■ **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

Le Président du CCAS,

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Dominique DE LA PORTBARRÉ

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le CCAS de Hédé-Bazouges EHPAD Résidence Le Chemin Vert	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024,
d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dont le siège social est situé 7 place de la Mairie – 35 630 HÉDÉ-BAZOUGES, identifié(e) sous le numéro SIRET 263 501 223 00014 représenté par Monsieur Tony PORTEBOEUF, agissant en tant que vice-président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 14 décembre 2023,
d'autre part,

■ **Article 1 – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et , le CCAS de Hédé-Bazouges, gestionnaire de l'établissement pour personnes âgées « Résidence du Chemin Vert » situé 1 rue Alfred Anne-Duportal - 35 630 HÉDÉ-BAZOUGES.

Le Département a lancé un appel à candidatures pour le développement durable dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

L'EHPAD Résidence Le Chemin Vert a répondu à cet appel à candidatures sur la thématique 3.2 _ aide aux travaux de rénovation énergétique.

Le CCAS de Hédé-Bazouges s'engage à réaliser les travaux de rénovation énergétique au sein de l'établissement Résidence Le Chemin Vert conformément au cahier des charges et au projet de travaux présenté.

Le Département a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention d'investissement d'un montant de 174 100.00 € dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Cette subvention est inscrite, au titre de l'exercice 2024.

Le montant de cette subvention résulte de la proposition du comité de sélection du 13 octobre 2023 validé en Commission permanente du 11 mars 2024 :

- Montant prévisionnel total des travaux : 589 597.56 TTC
- Montant de la subvention accordée : 174 100.00 €

■ Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de votre organisme, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 30% au commencement des travaux (sur présentation des justificatifs par exemple : ordre de service, planning de travaux, compte-rendu de chantier),
- 30% lorsque les montants TTC facturés des travaux atteindront 60% (sur présentation des factures acquittées certifiées ou d'un état des dépenses acquittées certifié),
- 40% à la réception des travaux (sur présentation du PV de réception des travaux).

Les coordonnées bancaires de l'organisme sont les suivantes :

Banque de France 1. Rue la Vrillière 75001 PARIS	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE DOL-DE-BRETAGNE 18 PL TOULLIER 35120 DOL DE BRETAGNE
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053	
RIB : 30001 00749 F3590000000 54	
IBAN : FR26 3000 1007 49F3 5900 0000 054	
BIC : BDFEFRPPCCT	

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'organisme devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 5.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

■ Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

3.2 Suivi des actions

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Le bénéficiaire devra informer du gain de consommation énergétique obtenu en kWh, en euros ainsi qu'en pourcentage sur une année pleine après la réalisation des travaux.

■ Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

■ Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

■ **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

Le vice-président du CCAS,

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Tony PORTEBOEUF

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et SA HLM Les Foyers Résidence « Les Jardins de la Trémoille »	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024, d'une part,

Et

SA HLM LES FOYERS, dont le siège social est situé Zone Atalante Champeaux, 5 rue de Vezin – 35 000 RENNES, identifié(e) sous le numéro SIRET 609 200 258 00067 représentée par Monsieur Jacques LE GUENNEC, agissant en tant que Président Directeur Général, dûment habilité d'autre part,

■ **Article 1 – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et SA HLM LES FOYERS, bailleur de l'établissement « Les Jardins de la Trémoille » pour personnes âgées situé 4-5 Jardins de la Trémoille, 35 500 VITRÉ et géré par le CCAS de Vitré.

Le Département a lancé un appel à candidatures pour le développement durable dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

SA HLM LES FOYERS a répondu à cet appel à candidatures sur la thématique 3.2 _ aide aux travaux de rénovation énergétique.

Elle s'engage à réaliser les travaux de rénovation énergétique au sein de l'établissement Les Jardins de la Trémoille conformément au cahier des charges et au projet de travaux présenté.

Le Département a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention d'investissement d'un montant de 400 000.00 € dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Cette subvention est inscrite, au titre de l'exercice 2024.

Le montant de cette subvention résulte de la proposition du comité de sélection du 13 octobre 2023 validé en Commission permanente du 11 mars 2024 :

- Montant prévisionnel total des travaux : 972 000.00 TTC
- Montant de la subvention accordée : 400 000.00 €

■ Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de votre organisme, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 30% au commencement des travaux (sur présentation des justificatifs par exemple : ordre de service, planning de travaux, compte-rendu de chantier),
- 30% lorsque les montants TTC facturés des travaux atteindront 60% (sur présentation des factures acquittées certifiées ou d'un état des dépenses acquittées certifié),
- 40% à la réception des travaux (sur présentation du PV de réception des travaux).

Les coordonnées bancaires de l'organisme sont les suivantes :



Relevé d'Identité Bancaire



Relevé d'Identité Bancaire
DRFIP ILLE ET VILAINE
AVENUE JANVIER BP 72102
35021 RENNES CEDEX

Domiciliation : SIEGE SOCIAL

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000140289M	87
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)			
FR7440031000010000140289M87			
Identifiant International de la banque (BIC)			
CDCGFRPPXXX			

Cadre réservé au destinataire du relevé

SA HLM LES FOYERS GESTION FOYER
5 RUE DE VEZIN
CS 31154
35011 RENNES CEDEX

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et évite des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'organisme devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 5.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

■ Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

3.2 Suivi des actions

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions

auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Le bénéficiaire devra informer du gain de consommation énergétique obtenu en kWh, en euros ainsi qu'en pourcentage sur une année pleine après la réalisation des travaux.

■ **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

■ **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

■ **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

**Le Président Directeur Général,
Jacques LE GUENNEC
Par délégation,**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Christine Juhel-Menon

Jean-Luc CHENUT

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ADAPEI 35 établissement Le Logis

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024, d'une part,

Et

L'association ADAPEI 35, dont le siège social est situé 3 rue du Pâtis des Couasnes – 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande, identifié(e) sous le numéro SIRET 775 590 920 00788 représentée par Madame Catherine LECHEVALLIER, agissant en tant que Présidente, dûment habilitée d'autre part,

■ **Article 1 – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ADAPEI 35, gestionnaire de l'établissement Le Logis pour personnes en situation de handicap situé 44 rue Michel Gérard, 35 200 RENNES.

Le Département a lancé un appel à candidatures pour le développement durable dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

L'association ADAPEI 35 a répondu à cet appel à candidatures sur la thématique 3.2 _ aide aux travaux de rénovation énergétique.

Elle s'engage à réaliser les travaux de rénovation énergétique au sein de l'établissement Le Logis conformément au cahier des charges et au projet de travaux présenté.

Le Département a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention d'investissement d'un montant de 540 521.00 € dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Cette subvention est inscrite, au titre de l'exercice 2024.

Le montant de cette subvention résulte de la proposition du comité de sélection du 13 octobre 2023 validé en Commission permanente du 11 mars 2024 :

- Montant prévisionnel total des travaux : 1 333 654.92 € TTC
- Montant de la subvention accordée : 540 521.00 €

■ Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de votre organisme, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 30% au commencement des travaux (sur présentation des justificatifs par exemple : ordre de service, planning de travaux, compte-rendu de chantier),
- 30% lorsque les montants TTC facturés des travaux atteindront 60% (sur présentation des factures acquittées certifiées ou d'un état des dépenses acquittées certifié),
- 40% à la réception des travaux (sur présentation du PV de réception des travaux).

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :



Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08002790592	24	GRUPE CREDIT COOPERATIF
<i>code étab.</i>	<i>code guichet</i>	<i>numéro de compte</i>	<i>clé RIB</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0027	9059	224
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

RENNES
3 RUE DE L'ALMA
CS 86407
Tél.: 02.57.42.00.79

Intitulé du compte

ADAPEI 35
ADAPEI 35 - SIEGE
ADAPEI 35

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 5.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

■ Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

3.2 Suivi des actions

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Le bénéficiaire devra informer du gain de consommation énergétique obtenu en kWh, en euros ainsi qu'en pourcentage sur une année pleine après la réalisation des travaux.

■ **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

■ **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

■ **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

**La présidente de l'association
ADAPEI 35,**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Catherine LECHEVALLIER

Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 08/04/2024

N° 49211

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29254	APAE : 2024-PAGEI001-505 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-4238-2324-0-P221 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	1 491 400 €	Montant proposé ce jour	705 400 €
Affectation d'AP/AE n°29255	APAE : 2024-PAGEI001-505 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-4238-2324-0-P221 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	1 491 400 €	Montant proposé ce jour	211 900 €
Affectation d'AP/AE n°29256	APAE : 2024-PAGEI001-505 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-4238-2324-0-P221 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	1 491 400 €	Montant proposé ce jour	174 100 €
Affectation d'AP/AE n°29257	APAE : 2024-PAGEI001-505 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-4238-2324-0-P221 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	1 491 400 €	Montant proposé ce jour	400 000 €
Affectation d'AP/AE n°29259	APAE : 2024-PHANI001-503 PERSONNES HANDICAPEES		
Imputation	204-425-2324-0-P222 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	540 521 €	Montant proposé ce jour	540 521 €
TOTAL			2 031 921 €